



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/875
29 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 103 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Charles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 30e, 32e, 33e, 34e, 35e, 42e, 43e, 44e, 45e et 46e séances, les 3, 4, 7, 15 et 17 novembre 1988. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/43/SR.30, 32 à 35, 42 et 46) un compte rendu des débats de la Commission.
3. Pour l'examen du point 103, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Conseil économique et social sur les travaux accomplis en 1988, chapitre V, section D 1;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (A/43/678);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/43/679);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1) (à paraître).

- d) Rapport du Secrétaire général sur la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/43/684);
- e) Lettre datée du 18 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/91);
- f) Lettre datée du 3 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/202);
- g) Lettre datée du 11 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/373);
- h) Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/399);
- i) Lettre datée du 23 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/423);
- j) Lettre datée du 30 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/435-S/19974);
- k) Lettre datée du 22 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la neuvième session de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Antigua-et-Barbuda du 4 au 8 juillet 1988 (A/43/480);
- l) Lettre datée du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/510-S/20091);
- m) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709);
- n) Lettre datée du 29 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/791-S/20265).

4. A la 30e séance, le 3 novembre, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration liminaire et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a lui aussi fait une déclaration (voir A/C.3/43/SR.30).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/43/L.39

5. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution A/C.3/43/L.39 intitulé "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. Le Ghana et Malte se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

6. A sa 46e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.39 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/43/L.42

7. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution A/C.3/43/L.42 intitulé "Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bahamas, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Honduras, Inde, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. La Barbade, le Ghana, la Grèce, l'Indonésie, le Pakistan, Samoa et Singapour se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

8. A sa 46e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.42 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/43/L.43

9. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté le projet de résolution A/C.3/43/L.43 intitulé "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Fidji, le Ghana, Malte, le Pakistan, les Philippines, Samoa, Singapour, la Thaïlande et Trinité-et-Tobago se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

10. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la Bolivie a apporté oralement au projet de résolution les modifications suivantes :

a) Au septième alinéa du préambule, les mots "les mesures de prévention et de contrôle du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes" étaient remplacés par "les mesures visant à prévenir et à juguler l'offre de drogues et de substances psychotropes et à en combattre le trafic illicite";

b) Au paragraphe 12 du dispositif de la partie I, les mots "et financière" étaient ajoutés après les mots "coopération technique".

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.43, tel qu'il avait été oralement modifié, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 13, projet de résolution III).

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement 2/ de ladite Convention, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3/.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152.

3/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

Soulignant l'importance de l'appel lancé par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 4/ pour que soit mené à terme d'urgence et avec soin l'établissement du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, que l'aggravation constante du problème rend chaque jour plus urgente,

Se félicitant des progrès que la Commission des stupéfiants a réalisés lors de sa dixième session extraordinaire dans l'établissement du projet de convention,

Soulignant avec satisfaction les contributions précieuses du Secrétaire général, les observations utiles des Etats, les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui s'est réuni à deux reprises en 1987 et une fois en 1988 et a établi la version révisée des documents de travail, ainsi que les conclusions du Groupe d'étude qui s'est réuni à Vienne du 28 juin au 8 juillet 1988 5/,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, par sa résolution 1988/8 et sa décision 1988/120 du 25 mai 1988, a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui doit se tenir à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement du projet de convention 6/,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 1988/8 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé le Groupe d'étude à se réunir à Vienne en juin 1988 pour poursuivre l'établissement du projet de convention et examiner les questions d'organisation de la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire 7/, ainsi que des recommandations qui y figurent, telles qu'approuvées par la résolution 1988/8 et les décisions 1988/118 et 1988/120 du 25 mai 1988 et 1988/159 du 26 juillet 1988 du Conseil économique et social, dans lesquelles il a été décidé, entre autres, de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la convention et de porter la durée

4/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18) chap. I, sect. B, par. 3.

5/ E/CONF.82/3.

6/ A/43/678.

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 3 (E/1988/13).

de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants à 10 jours ouvrables pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention;

3. Prie la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre avant l'entrée en vigueur de la convention;

4. Exhorte tous les Etats à adopter une approche constructive afin de régler les divergences qui pourraient subsister en ce qui concerne le texte de la convention;

5. Prie tous les Etats, en confirmation de leur adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 8/, expression de la volonté politique des nations de lutter contre le problème de la drogue, d'assigner le rang de priorité le plus élevé à la tenue de la conférence de plénipotentiaires et d'y participer activement, au plus haut niveau possible, afin d'adopter la convention;

6. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et aux divers organes qu'elle a créés, pour l'efficacité avec laquelle ils ont donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant l'établissement du projet de convention;

7. Prie à nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de ladite Convention, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires convoquée en vue d'adopter la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

PROJET DE RESOLUTION II

Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/127 du 4 décembre 1986 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées dans le cadre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et substances psychotropes,

8/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap, I, sect. B.

Rappelant les dispositions de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 8/ et les lignes d'action préconisées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 9/,

Alarmée par le fait que les organisations de trafiquants de drogues utilisent des enfants dans leurs activités illicites de production et de commerce de stupéfiants, ainsi que par l'augmentation du nombre d'enfants toxicomanes,

Consciente des dommages physiques et psychologiques que l'usage illicite de stupéfiants provoque chez l'enfant et des graves répercussions qu'il peut avoir sur son épanouissement et sur ses relations avec le milieu familial et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant 10/,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 42/101 du 7 décembre 1987 concernant la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation,

1. Condamne énergiquement le trafic des drogues sous toutes ses formes, et en particulier les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Prie instamment tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites;

3. Invite les gouvernements de ceux des Etats Membres dont la population infantile pâtit le plus de la consommation de drogues à adopter d'urgence, dans le cadre de leurs stratégies nationales, des mesures supplémentaires visant à prévenir, réduire et éliminer la consommation de drogues chez l'enfant, afin de garantir aux enfants un milieu social et familial qui préserve leur santé, leur condition physique et leur bien-être;

4. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils promulguent, par l'intermédiaire de leurs organes législatifs compétents, des mesures permettant de châtier avec toute la rigueur voulue les délits de trafic des drogues impliquant des enfants;

9/ Ibid., chap. I, sect. A

10/ Résolution 1386 (XIV).

5. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations internationales compétentes et aux organisations non gouvernementales d'accorder, dans leurs campagnes de prévention et de traitement de la toxicomanie chez l'enfant, un rang de priorité élevé à la diffusion de l'information nécessaire et à la sensibilisation de tous les groupes constituant leurs communautés aux conséquences graves que l'usage illicite de stupéfiants a chez l'enfant, ainsi qu'à la promotion d'une action communautaire appropriée;

6. Lance un appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de traitement des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés, et lance également un appel à tous les organismes internationaux et nationaux compétents pour qu'ils apportent tout leur concours aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter le Département de l'information du Secrétariat à privilégier dans ses publications les informations destinées à prévenir l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes par l'enfant.

PROJET DE RESOLUTION III

Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125 du 4 décembre 1986, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées dans le cadre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

Prenant acte avec satisfaction de l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et notant en particulier l'adoption de la Déclaration 8/, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus de la drogue 9/, répertoire des recommandations à appliquer,

Consciente de ce que le problème mondial du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, continue d'avoir des effets dévastateurs, tant sur les personnes que sur les Etats,

Soulignant que la corrélation entre le trafic des drogues et les organisations criminelles internationales de même que la violence et la corruption ont des répercussions extrêmement fâcheuses sur les institutions démocratiques, la sécurité intérieure et les structures économiques, sociales et culturelles des Etats,

Considérant la nécessité de veiller à la mise en oeuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, pour ce qui est en particulier de l'éducation et de l'information touchant l'abus des drogues et des substances psychotropes,

Notant que la responsabilité collective des Etats dans la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues a été soulignée dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que les mesures visant à prévenir et à juguler l'offre de drogues et de substances psychotropes et à en combattre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, d'une part, et la situation sociale, économique et culturelle des Etats touchés, d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en prenant en outre en considération les traditions de la communauté, un développement harmonieux et la sauvegarde de l'environnement,

Constatant une fois de plus que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont particulièrement vulnérables au transit illicite, du fait notamment de leur situation géographique,

Soulignant que, pour faire cesser le trafic et le transit illicites des drogues et des substances psychotropes, il est indispensable de mettre sur pied une coopération et une action de caractère régional et interrégional ainsi que d'apporter aux Etats et aux régions, y compris ceux qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent, l'appui et l'assistance qui leur sont nécessaires pour renforcer leurs moyens,

Notant que la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, lorsqu'elle sera adoptée, renforcera encore, avec les instruments internationaux existants, la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

Rappelant la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, concernant la situation des ressources financières et des ressources en personnel de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Considérant l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui est devenu l'une des principales sources multilatérales de financement, a une connaissance approfondie des efforts déployés par les pays en développement a su efficacement se procurer des ressources financières et a élargi le champ de ses activités,

Rappelant également la décision tendant à ce que la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues soit célébrée le 26 juin de chaque année,

I

Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 11/;
2. Condamne une fois de plus le trafic des drogues comme étant une activité criminelle et encourage tous les Etats à manifester leur volonté politique en intensifiant la coopération internationale aux fins de l'élimination du trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites;
3. Prie instamment tous les Etats de prendre les mesures voulues en matière de lutte contre l'abus des drogues, conformément aux instruments internationaux applicables dans ce domaine, compte tenu de la responsabilité collective des Etats quant à l'apport de ressources appropriées aux fins de l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues et substances psychotropes, comme le préconise la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;
4. Reconnaît qu'en dépit des graves difficultés économiques auxquelles ils se heurtent, en particulier dans les pays en développement, les gouvernements continuent d'accomplir des efforts résolus pour faire face à l'intensification de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, due en particulier aux activités dévastatrices des organisations criminelles internationales;
5. Prend note avec satisfaction des travaux fructueux des réunions des chefs de services nationaux de répression compétents en matière de drogues, en particulier de la deuxième Réunion pour l'Afrique, tenue à Dakar du 18 au 22 avril 1988, de la deuxième Réunion pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Lima du 12 au 16 septembre 1988, et de la quatorzième Réunion pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok du 3 au 7 octobre 1988;
6. Demande que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues dans les régions où il n'en a pas encore été organisé;
7. Note avec satisfaction que la deuxième Réunion interrégionale doit avoir lieu en 1989, et recommande que celle-ci prenne en considération les rapports et les résultats de toutes les réunions régionales;

8. Invite instamment la Réunion interrégionale à analyser les moyens qui permettraient de renforcer la formation aux techniques de répression, en particulier dans les domaines où des compétences et connaissances nouvelles seraient requises aux fins de l'application des dispositions de la nouvelle convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

9. Encourage les Etats à tirer parti des réunions du groupe de travail de la Commission des stupéfiants pour échanger des données d'expérience en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi qu'à intensifier la coopération régionale et interrégionale à cet égard;

10. Prie une fois de plus le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre des services consultatifs, pour organiser des séminaires interrégionaux sur l'expérience que les organismes des Nations Unies ont acquise en matière de programmes de développement rural intégré visant notamment à remplacer les cultures illégales dans les zones touchées, y compris la région andine;

11. Fait sienne la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, dont l'application est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

12. Félicite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du travail fructueux qu'il a réalisé en tant que l'un des principaux organes des Nations Unies chargé de fournir une coopération technique et financière dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

13. Invite les Etats Membres à continuer d'apporter au Fonds leur appui tant politique que financier et à l'accroître, pour permettre à celui-ci de poursuivre ses activités, en prêtant une attention particulière aux demandes d'assistance des pays en développement;

14. Exhorte une fois de plus les gouvernements des pays gravement touchés par le problème de la consommation illicite de drogues à prendre, dans le cadre de leurs stratégies nationales, les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans le but d'inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et à fournir à tous les groupes sociaux les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne les effets nocifs de l'abus des drogues, par le biais d'interventions communautaires appropriées;

15. Prie le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir, en particulier parmi les jeunes, la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;

II

Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite
des drogues

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 12/;
2. Prie instamment les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 8/ et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 9/ en élaborant les stratégies nationales et régionales, s'agissant en particulier de promouvoir l'adoption de mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux;
3. Recommande que les organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales chargés de la lutte contre la drogue mettent l'accent, lorsqu'ils mettront au point des activités visant à assurer l'application des principes directeurs énoncés dans la Déclaration de la Conférence et la réalisation des objectifs du Schéma multidisciplinaire complet, sur les activités proposées dans l'annexe à la résolution 1988/9 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1988;
4. Prie le Secrétaire général d'étudier, dans les limites des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'élaborer une stratégie d'information et de la soumettre à la Commission des stupéfiants lors de sa trente-troisième session ordinaire;
5. Prie en outre la Commission des stupéfiants d'examiner l'étude du Secrétaire général et de présenter un rapport sur l'établissement d'un système d'information intégrant les apports de sources nationales, régionales et internationales, afin de faciliter la compilation, la recherche et la diffusion d'informations sur tous les aspects des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances chimiques utilisées pour leur transformation et leur fabrication illicites;
6. Invite le Secrétaire général à appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les activités des organisations non gouvernementales compétentes et, eu égard à leur expérience, à coordonner les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies avec celles de ces organisations;

7. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que se poursuive la coordination pour la lutte contre l'abus des drogues, en prévoyant notamment un roulement en ce qui concerne le lieu où se tiendront les réunions spéciales interorganisations sur la coordination, ce qui permettra d'appuyer les efforts de la Commission des stupéfiants visant à assurer l'exécution des activités consécutives à la Conférence internationale;

8. Lance un appel à la Commission des stupéfiants pour qu'elle continue de passer en revue la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".
